

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

N° 99-2022

Papeete, le 29 SEP. 2022

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf),

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants M. James HEAUX et M^{me} Minarii GALENON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6036/PR du 22 août 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf).

Le présent projet de texte composé de deux articles venant approuver le projet de convention précité, s'inscrit dans la continuité de la convention État/Polynésie française n° 23-21 du 30 avril 2021 relative au service militaire adapté de Polynésie française¹, du protocole relatif à la participation du Polynôme académique dans la lutte contre l'illettrisme engagé par le RSMA-Pf² et de la stratégie de croissance pour l'Outre-mer³.

I/ Contexte du projet de délibération

Implanté sur les archipels de la Polynésie française, le RSMA-Pf est une unité militaire relevant du ministère chargé de l'Outre-mer qui a pour mission de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée, conformément à un des objectifs de la stratégie de croissance pour l'Outre-mer de mieux former et mieux insérer professionnellement les ultramarins en favorisant leur mobilité, et en renforçant notamment « la réussite du Service militaire adapté » (SMA).

¹ Délibération n° 2021-42 APF du 25 février 2021 portant approbation du projet de convention État/Polynésie française relative au service militaire adapté de Polynésie française ;

² Protocole n° 8419 du 22 octobre 2021 relatif à la participation du Polynôme académique dans la lutte contre l'illettrisme engagé par le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) ;

³ Stratégie de croissance pour l'Outre-mer de novembre 2008 par le Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales.

A cet égard, le programme de formation repose sur l'acquisition de pré-requis dans les domaines du savoir-être (éducation comportementale et civique), du savoir (remise à niveau scolaire), et du savoir-faire (formation pré-professionnelle). Les volontaires sont également préparés et présentés au permis de conduire et à une formation « sauvetage, secourisme du travail » (STT), ainsi qu'à divers modules susceptibles de favoriser leur insertion socioprofessionnelle.

Le certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI), délivré en fin de session, valide l'acquisition de ces savoirs et compétences. Il est un document de référence pour l'employeur du stagiaire ou pour l'organisme de formation professionnelle qui le prend en relais vers un certificat d'aptitude professionnelle.

Le dispositif bénéficie à deux types de volontaires principalement :

- les volontaires stagiaires, qui cherchent à suivre une formation leur permettant de s'insérer professionnellement et socialement dans leur environnement ;
- les volontaires techniques, généralement recrutés parmi les volontaires stagiaires les plus méritants, ils rejoignent le RSMA-Pf pour y tenir un poste d'aide-moniteur à la formation, ce qui leur permet d'acquérir une première expérience professionnelle.

Pour mener à bien ses missions en faveur du renforcement des compétences de base sur les plans scolaires et éducatifs, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, le RSMA-Pf peut compter sur ses partenaires institutionnels, à savoir, le ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française et le vice-rectorat de la Polynésie française. Dans ce cadre, il convient de recruter des professeurs des écoles dont les compétences pédagogiques et culturelles sont adaptées à ce public spécifique.

Les besoins scolaires et éducatifs complémentaires appellent la signature d'une convention fixant les obligations respectives des trois parties, le cadre des affectations de fonctionnaires de l'Etat au bénéfice du RSMA-Pf ainsi que l'attribution de moyens complémentaires d'enseignement.

III/ Contenu du projet de convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation et/ ou de moyens d'enseignement complémentaires au bénéfice du RSMA-Pf. Elle répond aux objectifs d'amélioration, de facilitation et d'insertion dans le monde professionnel des jeunes stagiaires volontaires pris en charge par le RSMA-Pf, mais également à la nécessaire mise en place de parcours personnalisés, adaptés et destinés à permettre la poursuite ou la reprise d'études afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

Le nombre de professeurs affectés au RSMA-Pf est fixé par le vice-rectorat de la Polynésie-française et le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française en fonction des besoins constatés et des moyens disponibles. À ce jour, il a été constaté un besoin de 6 professeurs des écoles qui se répartissent de la manière suivante : 1 à la compagnie d'Atuona aux Marquises, 1 à la compagnie de Tubuai aux Australes, 1 à la nouvelle compagnie de Hao aux Tuamotu et 3 à l'échelon centrale à Arue aux îles du vent (*article 2*). Ces agents sont affectés pour une durée de deux ans renouvelable (*article 8*).

Le commandement reçoit ensuite notification du nombre d'emplois et des ressources complémentaires en heures supplémentaires d'enseignement qui lui sont attribuées pour les deux années scolaires à venir (*article 3*).

Les professeurs des écoles affectés du RSMA-PF assurent les cours d'acquisition des savoirs de base nécessaires à la préparation au Certificat de Formation Générale (CFG) des volontaires stagiaires recrutés par le RSMA-Pf (*article 4*). A cet égard, la convention prévoit également les conditions d'emploi à savoir, le lieu d'affectation et d'intervention, l'organisation du travail, l'octroi des congés annuels, le maintien de la qualité pédagogique et les déplacements (*article 5*).

Par ailleurs, ces professeurs des écoles bénéficient des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des professeurs des écoles. Ainsi l'évaluation des activités de ces personnels s'effectue sur la base de deux rapports. D'une part, un rapport annuel sur la manière de servir établi par le chef de corps du RSMA-Pf après un entretien individuel avec l'enseignant concerné. Et d'autre part, un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale (*article 6*).

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, elles sont à la charge de l'Etat (*article 7*).

Outre les articles afférents aux professeurs des écoles affectés au RSMA-Pf, la présente convention détermine les conditions de modification de ses termes par voie d'avenant signé par toutes les parties (*article 10*), mais également ses modalités de dénonciation par accord express des parties (*article 11*), et enfin le règlement des litiges est soumis à la juridiction compétente de Papeete, après avoir tenté de les résoudre à l'amiablement (*article 12*).

III/ Travaux en commission

Examiné en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports dans sa séance du 26 septembre 2022, le projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis aux membres de la commission d'approuver une modification du présent projet de convention concernant la décision d'affectation administrative des professeurs des écoles au RSMA-Pf. En effet, cette décision appartient au ministre chargé de l'éducation en coordination avec le vice-recteur et non après l'accord de ce dernier.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

James HEAUX

Minarii GALENON

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE22202282DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1708 CM du 22 août 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf), annexé à la présente délibération, est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

- 1- à l'article 1^{er}, les mots : « *L'affectation de professeurs des écoles sont décidées par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur* » sont remplacés par les mots : « *L'affectation de professeurs des écoles est décidée par le ministre chargé de l'éducation en coordination avec le vice-recteur* » ;
- 2- aux articles 2, 4 et 5, toutes les occurrences des mots : « *du RSMA-Pf* » sont remplacés par les mots : « *au RSMA-Pf* » lorsqu'il est fait référence à l'affectation des professeurs des écoles.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
en charge du numérique



RSMA-PF



VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

Convention n° /RSMA.Pf/MEA/VR du fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du Service Militaire Adapté de Polynésie française (RSMA-Pf)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention État/Polynésie française n° 23-21 du 30 avril 2021 relative au service militaire adapté de Polynésie française ;

Vu le protocole n° 8419 du 22 octobre 2021 relatif à la participation du Polynôme académique dans la lutte contre l'illettrisme engagée par le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf).

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, madame Christelle LEHARTEL, ci-après dénommée Le MEA ;

ET,

Le vice-rectorat de Polynésie française, représenté par le vice-recteur, monsieur Thierry TERRET, ci-après dénommé le VR ;

ET,

Le régiment du service militaire adapté de Polynésie française, représenté par le colonel Fabrice AVENEL, ci-après dénommé le RSMA-Pf.

PREAMBULE :

Mieux former et mieux insérer professionnellement les ultramarins en favorisant leur mobilité, et en renforçant notamment « la réussite du Service militaire adapté » (SMA) constitue un des objectifs de la stratégie de croissance pour l'Outre-mer.

Le Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) a donc pour mission de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée. Le programme de formation repose sur l'acquisition de pré-requis dans les domaines du savoir-être (éducation comportementale et civique), du savoir (remise à niveau scolaire), et du savoir-faire (formation pré-professionnelle).

Les volontaires sont également préparés et présentés au permis de conduire et à une formation « sauvetage, secourisme du travail » (STT), ainsi qu'à divers modules susceptibles de favoriser leur insertion socioprofessionnelle. Le certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI), délivré en fin de session, valide l'acquisition de ces savoirs et compétences. Il est un document de référence pour l'employeur du stagiaire ou pour l'organisme de formation professionnelle qui le prend en relais vers un certificat d'aptitude professionnelle.

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, et le ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française sont des partenaires institutionnels du RSMA-Pf. Ils agissent en faveur de la remise à niveau sur les plans scolaires et éducatifs, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Ces actions se traduisent par l'affectation au RSMA-Pf de professeurs des écoles, de modules de l'enseignement du secondaire ainsi que de compétences pédagogiques et culturelles détenues par les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et/ou du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française.

Les besoins scolaires et éducatifs complémentaires appellent la signature d'une convention fixant les obligations respectives des parties, le cadre des affectations de fonctionnaires de l'Etat au bénéfice du RSMA-Pf, ainsi que l'attribution de moyens complémentaires d'enseignement.

Cette convention répond aux objectifs d'amélioration, de facilitation et d'insertion dans le monde professionnel des jeunes stagiaires volontaires pris en charge par le RSMA-Pf. Elle répond également à la nécessaire mise en place de parcours personnalisés, adaptés et destinés à permettre la poursuite ou la reprise d'études afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation et /ou de moyens d'enseignement complémentaires au bénéfice du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française. L'affectation de professeurs des écoles sont décidées par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Les moyens complémentaires sont déterminés par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Le vice-recteur peut également accorder des moyens complémentaires sur les ressources académiques et selon les projets de formation.

Article 2 : Effectif des personnels

L'effectif des professeurs des écoles du CEPf affecté du RSMA-Pf à temps plein ou partiel dans le cadre des activités définies à l'article 4 est fixé d'un commun accord par le vice-rectorat de la Polynésie française et le ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française sur la base des besoins constatés et des moyens disponibles.

Article 3 : Notification des moyens

A l'issue d'une réunion annuelle de concertation entre les parties à la présente convention, le commandant reçoit notification du nombre d'emplois et des ressources complémentaires en heures supplémentaires d'enseignement qui lui sont attribués pour les deux années scolaires à venir.

Article 4 : Nature des activités

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF assurent les cours d'acquisition des savoirs de base nécessaires à la préparation au Certificat de Formation Générale (CFG) des volontaires stagiaires recrutés par le RSMA-Pf. A ce titre, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) et le vice-rectorat de la Polynésie française (VR-Pf) organise chaque année sept sessions d'examen supplémentaires délocalisées ou sur Tahiti.

D'autre part, les professeurs des écoles du CEPf assurent les activités précisées dans les fiches de poste annexées à la présente convention. Ces fiches de poste peuvent être réactualisées chaque année en fonction des missions assignées par le RSMA-Pf à ces derniers, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme numérique GERIP et de l'orientation des jeunes volontaires après leur formation.

Article 5 : Conditions d'emploi

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein sont placés sous l'autorité du chef de corps du RSMA-Pf. Ce dernier fixe leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps restent sous l'autorité du ministre en charge de l'éducation. Cette dernière fixe d'un commun accord avec le chef de corps du RSMA-Pf leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

- Le lieu d'affectation et d'intervention :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein sont affectés soit à l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, soit dans les compagnies de formation professionnelle de Tubuai, d'Atuona et de Hao. Tous les frais y afférents sont à la charge du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont affectés sur Tahiti pour l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, au groupe scolaire de Teina-Mahu sur l'île de Tubuai, au centre scolaire primaire d'Atuona sur l'île de Hiva-Oa, à l'école maternelle ou primaire sur l'île de Hao .

- L'organisation du travail :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail statutaires applicables à tout personnel enseignant relevant du CEPf, en l'occurrence 27 heures hebdomadaires et 16 semaines de congés annuels.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, la progression annuelle de la formation dispensée et leur emploi du temps sont établis par le chef de corps du RSMA-Pf. Ils sont soumis au respect des exigences de l'organisation inhérente aux documents précités.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, leur emploi du temps est établi par le ministre en charge de l'éducation en accord avec le chef de corps du RSMA-Pf.

- L'octroi des congés annuels :

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, sont octroyés dans le respect des exigences inhérentes à l'organisation du travail énoncées supra.

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps doivent être pris durant les vacances scolaires arrêtées par le calendrier scolaire en cours.

- Le maintien de la qualité pédagogique :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont regroupés au moins quatre fois par année scolaire en concertation pédagogique ou en séminaire. Le calendrier et l'organisation de ces regroupements sont arrêtés par le chef de corps du RSMA-Pf. Ces regroupements sont pilotés par le chef de corps du RSMA-Pf, en concertation avec la DGEE et le Vice-rectorat.

- Les déplacements des personnels affectés :

Les frais afférents (de transport et de mission) au déplacement des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein ou pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont à la charge du RSMA-Pf.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, seul les déplacements hors de la Polynésie française doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, tout déplacement, à l'intérieur et hors de la Polynésie française doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Les professeurs du second degré de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'Etat peuvent apporter leur concours pour la préparation de certifications professionnelles, de titres et diplômes nationaux ainsi qu'en langue vivante étrangère. Les heures d'enseignement sont effectuées de manière complémentaire à leurs obligations hebdomadaires et réglementaires de service.

Article 6 : Contrôle et évaluation des activités

Les heures d'enseignements définies aux articles 2 et 3 sont prises en charge financièrement par le Vice-rectorat, sur proposition du ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française qui organise le service des professeurs sollicités sur proposition du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés au RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps bénéficient des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des professeurs des écoles du CEPf.

L'évaluation des activités de ces personnels s'effectue sur la base de deux rapports :

- Un rapport annuel sur la manière de servir établi par le chef de corps du RSMA-Pf après un entretien individuel avec l'enseignant concerné. Ce rapport est accompagné d'un bilan d'activité sur lequel l'agent peut porter ses observations. L'ensemble de ce rapport est adressé à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) pour intégration dans le dossier administratif de l'enseignant concerné ;
- Un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le directeur général de l'éducation et des enseignements, et/ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional désigné par le vice-recteur de la Polynésie française. Le chef de corps du RSMA-PF s'engage à faciliter vis-à-vis de la DGEE et/ou du VR-Pf tout

contrôle ou évaluation des missions effectuées par les agents affectés.

Ces rapports font l'objet d'une proposition de notation, validée définitivement par le ministre en charge de l'éducation.

Le pouvoir disciplinaire est exercé suivant les règles régissant le corps de l'état créé pour la Polynésie française sur rapport du chef de corps du RSMA-Pf et/ou sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française.

Article 7 : Rémunération et remboursement

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat. Les affectations et l'attribution de moyens en heures complémentaires d'enseignement sont imputés sur les programmes 140 « enseignement du 1^{er} degré public » et ne donnent pas lieu à remboursement.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes aux actions éducatives, pédagogiques et de formation sont à la charge du RSMA-Pf.

Article 8 : Condition de réintégration, règle de préavis

Les agents concernés sont affectés pour une durée de deux ans renouvelable.

L'affectation peut prendre fin sur demande de l'agent concerné, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des conditions de l'affectation ou de faute grave avérée, il peut être mis fin sans préavis à l'affectation par accord entre le ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf.

Article 9 : Durée de la convention d'affectation

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature par les parties.

La durée de la présente convention est identique à celle prévue par la convention du 22 octobre 2016 sur l'éducation susvisée.

La convention n° 5483/VR/MEE/RSMA du 17 août 2017 est abrogée.

Article 10 : Modification des termes de la convention

Chacune des parties peut proposer la modification de la présente convention. Les modifications proposées doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord commun.

Toute modification formalisée sera officiellement adoptée par voie d'avenant signé par toutes les parties. Ces modifications prennent effet dès la signature de l'avenant.

Sur accord des parties et dans l'intérêt du service public, la date d'effet de ces modifications peut être reportée à une date ultérieure convenue par l'ensemble des signataires.

Article 11 : Dénonciation de convention

Il ne peut être mis fin à la convention avant son terme, sauf à réunir l'accord exprès des parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Fait en trois exemplaires à Papeete le

Le vice-recteur de la Polynésie française

La ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
en charge du numérique

Thierry TERRET

Christelle LEHARTEL

Le chef de corps
du régiment du service militaire adapté en Polynésie française

Le colonel Fabrice AVENEL